

**Pôle actions pédagogiques**

Affaire suivie par :

Julia Moutel

Tél. 03 89 21 56 28

Mél : [actions.pedagogiques68@ac-strasbourg.fr](mailto:actions.pedagogiques68@ac-strasbourg.fr)

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar Cedex

Mesdames et messieurs les maires,  
Mesdames et messieurs les présidents des  
communautés de communes du département du  
Haut-Rhin,  
- pour attribution -

Mesdames et messieurs les directeurs d'école,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
- pour information -

Colmar, le 14 janvier 2021

**Objet : Organisation du temps scolaire**

**Références :**

- articles D 521-10 et D 521-12 du code de l'éducation
- décret 2017-1108 du 27 juin 2017
- décret n° 2018-907 du 23 octobre 2018 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la - - loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020

J'appelle votre attention sur le calendrier de la campagne de renouvellement ou de modification éventuelle de l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2021.

Exceptionnellement, trois cas de figure se présentent :

- 1) Votre délibération date de **2017** et vous n'avez pas statué pour la rentrée 2020. Par conséquent, votre OTS a été prolongée d'un an sur la base du décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 et arrive à échéance à la fin de la présente année scolaire. Une nouvelle délibération doit être présentée, même si la commune souhaite une reconduction à l'identique ;
- 2) Votre délibération date de **2018** et la validation des horaires pour trois ans arrive à échéance à la fin de la présente année scolaire. Une nouvelle délibération doit être présentée, même si la commune souhaite une reconduction à l'identique ;
- 3) Votre décision est **postérieure à la rentrée 2018**. Seules les communes qui souhaitent modifier l'organisation ou les horaires doivent délibérer.

Dans les trois cas de figure, les délibérations seront présentées au CDEN et validées pour une durée de trois ans.

Le cadre général de l'organisation du temps scolaire défini par l'article D 521-10 du code de l'éducation reste inchangé :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin,
- 5h30 maximum par journée et 3h30 maximum par demi-journée de classe,
- 1h30 minimum de pause méridienne.

PJ : 2

- grille horaire hebdomadaire

- procédure de modification ou de reconduction des OTS

Des adaptations ne peuvent pas avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour, ni sur plus de 3h30 par demi-journée.

### 1 - Mise en œuvre de la demande

La demande d'organisation du temps scolaire que vous souhaitez mettre en place dans les écoles de votre commune doit être formulée après avis favorable de la majorité des conseils d'école concernés. Un examen de la faisabilité notamment en terme de transport scolaire doit être réalisé en lien avec la collectivité territoriale en charge de ce dossier.

Votre proposition accompagnée de la délibération du conseil municipal ainsi que de la grille hebdomadaire doit être transmise à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour avis.

### 2 - Échéancier pour l'organisation du temps scolaire

#### **Étape 1 : Réunion du conseil d'école – idéalement entre début janvier et fin-février**

Organisation du temps scolaire mise à l'ordre du jour du conseil d'école du second trimestre, en présence de l'élu ou de son représentant. Une fois votée, la délibération du conseil d'école est transmise à l'inspecteur de circonscription (IEN).

#### **Étape 2 : Délibération du conseil municipal – entre mi-février et au plus tard fin-avril**

Après délibération du conseil municipal, le procès-verbal ainsi que la grille horaire hebdomadaire complétée sont transmis à l'IEN.

Parallèlement, le maire soumet à l'agence territoriale de la région Grand-Est, compétente sur le secteur ou à l'EPCI compétent en matière de transport, les nouveaux horaires pour avis.

#### **Étape 3 : Avis IEN**

Dès réception des délibérations de la commune et de la grille horaire hebdomadaire, l'IEN vérifie tous les éléments du projet pour chaque école de la commune (horaires d'entrée et de sortie, pause méridienne, répartition des heures d'enseignement, activités périscolaires...) et formule un avis.

Les projets d'organisation du temps scolaire (délibérations CE+CM et grille hebdomadaire) sont ensuite transmis au fur et à mesure à la DELAP – Pôle actions pédagogiques – pour vérification et enregistrement. Exceptionnellement, l'IA-DASEN peut formuler une autre proposition d'aménagement directement au maire qui doit alors donner son avis sous quinze jours.

#### **Étape 4 : Consultation du CDEN – courant juin**

Les organisations du temps scolaire de toutes les écoles publiques du département seront arrêtées à l'issue de cette consultation et mises en ligne sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante :

<http://www.ac-strasbourg.fr/dsden68/>

### 3 – Plan mercredi

Depuis la rentrée 2018, il vous est proposé de vous engager dans une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi. Cette offre doit répondre à la charte qualité « Plan mercredi » et être intégrée dans un projet éducatif territorial.

La totalité du dispositif (Présentation, procédures, formulaires) est consultable sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante : <http://www.ac-strasbourg.fr/dsden68/infos-pratiques/plan-mercredi/>

Les communes qui ont opté pour une organisation du temps scolaire sur quatre jours et qui souhaitent élaborer un Plan mercredi doivent rédiger un nouveau PEDT, l'ancien ayant été rendu caduc par le changement de rythme

scolaire. Elles ne sont plus éligibles au versement du fonds de soutien mais peuvent bénéficier des prestations versées par la CAF, dont la bonification au titre des heures nouvelles (voir conditions auprès de la CAF).

Par contre, les communes qui font le choix d'organiser les rythmes scolaires sur 9 demi-journées ou 8 demi-journées dont 5 matinées peuvent poursuivre les activités périscolaires et bénéficier du versement du fonds de soutien auxquelles peuvent s'ajouter les prestations versées par la CAF ; sous réserve de la validité du PEDT.

Les inspecteurs de l'éducation nationale se tiennent à votre disposition pour vous accompagner au mieux dans votre concertation avec les différents partenaires, ainsi que mes services pour répondre à vos demandes d'informations à l'adresse : **actions.pedagogiques68@ac-strasbourg.fr**.

**L'inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin**



**Anne-Marie Maire**